

DECRET N° 99-446 DU 17 SEPTEMBRE 1999

Portant agrément de la Société
NINA-BENIN au régime "B" du
code des investissements pour son projet
de fabrication de mèches synthétiques
de cheveux, de perruques, de chignons
et de postiches à Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi après avis de la Commission Technique des investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 août 1999 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le projet de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, de perruques, de chignons et de postiches de la Société NINA-BENIN localisée à Porto-Novo est agréée au régime "B" du Code des investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société NINA-BENIN doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de mèches synthétiques de cheveux, de perruques de chignons et de postiches.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

Production de la gamme « BRAID »

- deux (02) Braid machines
- un (01) Cutting machine
- six (06) Hackle (peignes)
- trois (03) balances
- un (01) Sealing machine

Production de la gamme « TISSAGE »

- deux (02) Oven (fours)
- seize (16) Machines à coudre 3 têtes
- quatre (04) Machines à coudre 1 tête
- un (01) Cutting machine
- trois (03) Machines à onduler
- deux (02) Balances
- un (01) Sealing machine
- six (06) Hackle (peignes)

.../...

Production de la gamme « HEAR PEACE »

- deux (02) Oven (fours)
- deux (02) Cutting machine
- un (01) Gauffre machine
- un (01) Twist machine
- un (01) Spring Curly machine
- deux (02) Machines à onduler
- une (01) balance
- trois (03) Sealing machine
- six (06) Hackle (peignes)

Production de la gamme « PERRUQUE »

- quatre (04) Oven (fours)
- quatre vingt et un (81) Machines post
- vingt cinq (25) machines à coudre 3 têtes
- quatre (04) machines à coudre 1 tête
- dix-sept (17) machines à coudre 1 tête cap
- dix huit (18) Hucasi machine
- cinq (05) Crimp machine
- six (06) Hi-Curl machine
- trois (03) Cutting machine
- deux (02) balances
- un (01) Sealing machine

Matériel roulant

- un (01) véhicule fourgonnette Renault 7 CV
- un (01) véhicule Renault 15 T
- trois (03) véhicules Renault 7 CV.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

.../...

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

- exonération de l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

. exemption de droits et taxes de sortie applicables aux mèches synthétiques de cheveux, perruques, chignons et postiches fabriqués et exportés par la Société NINA-BENIN.

Article 5.- Dans le cadre de l'exploitation du présent projet de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, perruques; chignons et postiches, la société NINA-BENIN bénéficiera pendant la durée de son agrément d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de la voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 du Code des investissements.

Article 6.- Les matières premières et emballages importés par la Société NINA-BENIN pour le compte de l'usine de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, perruques, chignons et postiches dans le cadre du bénéfice au Code des investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des mèches synthétiques de cheveux, perruques et postiches et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 7.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société NINA-BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

.../...

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA) quel que soit le chiffre d'affaire réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de l'usine de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, perruques, chignons et postiches, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de cette unité.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités au niveau de l'usine de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, perruques, chignons et postiches la Société NINA-BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la Société NINA-BENIN doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de l'usine de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, perruques, chignons et postiches, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 .- La Société NINA-BENIN dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

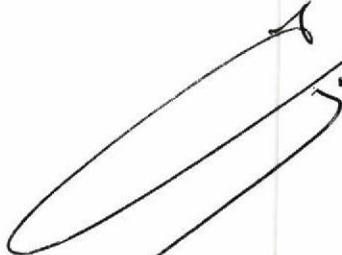
Article 11.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

.../...

Article 12.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Septembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



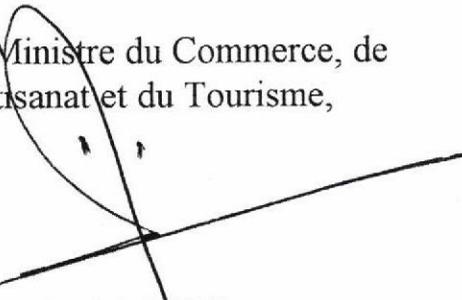
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Séverin ADJOVI.-

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,



Pierre John IGUE.-

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO TCHANE.

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE
3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.